

PROPOSITION DE LOI

DE MME MARIE-NOELLE GIBELLI,

**cosignée par MMES KAREN ALIPRENDI-DE-CARVALHO,
NATHALIE AMORATTI-BLANC, MM. JOSE BADIA, PIERRE BARDY, MMES
CORINNE BERTANI, BRIGITTE BOCCONE-PAGES, MML DANIEL BOERI,
THOMAS BREZZO, MME MICHELE DITLOT, M. JEAN-CHARLES
EMMERICH, MME BEATRICE FRESKO-ROLFO, M. JEAN-LOUIS GRINDA,
MME MARINE GRISOUL, MM. FRANCK JULIEN, FRANCK LOBONO, MARC
MOUROU, FABRICE NOTARI, JACQUES RIT, CHRISTOPHE ROBINO,
GUILLAUME ROSE, BALTHAZAR SEYDOUX, STEPHANE VALERI ET PIERRE
VAN KLAVEREN**

RELATIVE A LA LUTTE

CONTRE LE HARCELEMENT EN MILIEU SCOLAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Tout enfant doit pouvoir bénéficier d'un environnement à même de garantir sa sécurité et de permettre son épanouissement. Qu'il s'agisse de son milieu familial, de ses relations sociales ou de son environnement scolaire, aucun enfant ne doit subir de violences ou autres actes qui s'y rapportent. Si chacun accueille ces éléments avec la force que leur confère celle de l'évidence, les violences commises à l'égard des enfants sont loin d'être un phénomène anecdotique dans le monde. Ceci est d'autant plus vrai que les formes de ces violences sont particulièrement variables : coups, menaces, intimidations, injures, moqueries, exclusions...

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: MM, SV, JB, PK, BF, and others.

Elles sont physiques, psychiques, exercées directement ou par l'entremise des nouveaux moyens de communication électronique.

A ce titre, si l'essor des nouvelles technologies de communication n'est pas à l'origine des phénomènes de violence, elle a très certainement été un facteur de facilitation de leur expression et a contribué à la création de nouvelles formes de ces violences. Ces dernières sont plus difficiles à appréhender, en ce qu'elles rendent insuffisantes la protection mise en place au sein de chaque milieu où évolue l'enfant. Cette assertion se vérifie particulièrement dans le milieu scolaire où les agissements intimidants effectués aux heures de la vie scolaire ont désormais la possibilité de se prolonger ou de s'intensifier, alors même que l'enfant pensait se trouver au sein d'une sphère, familiale ou publique si l'on songe par exemple aux lieux collectifs de vie scolaire, de nature à lui assurer la sécurité à laquelle il est en droit de prétendre.

Ce phénomène est international. L'UNICEF indiquait ainsi, dans un rapport¹ publié en septembre 2018, que la moitié des enfants de 13 à 15 ans² dans le monde, soit 150 millions d'enfants, estimait avoir été victime de violences entre pairs à l'école ou à ses abords, et que près d'un écolier sur trois considérait avoir été victime, toujours sur cette tranche d'âge de 13 à 15 ans, d'actes d'intimidation.

Plus récemment, un rapport publié en 2019 a été établi sous l'égide de l'UNESCO³ dans le cadre des objectifs de développement durable, et plus particulièrement l'objectif n°4 selon lequel il convient d'assurer « l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ». Ce rapport constitue un travail d'une ampleur considérable, puisqu'il regroupe des données issues de deux grandes enquêtes internationales⁴, permettant ainsi de disposer d'une analyse à partir de 144 pays et sur chaque continent. Plus intéressant encore, il tient compte du particularisme du harcèlement scolaire, au titre de la catégorie plus générale des violences

¹ Rapport intitulé « Une façon quotidienne, mettre fin à la violence à l'école ».

² Période considérée par les professionnels de l'onlmece comme celle durant laquelle les violences sont les plus nombreuses.

³ Rapport intitulé « Au-delà des chiffres : un avenir avec la violence et le harcèlement à l'école ».

⁴ L'Enquête mondiale en milieu scolaire sur la santé des élèves (Global School-based Student Health Survey, GSHS) et l'Enquête sur le comportement de santé des enfants d'âge scolaire (Health Behaviour in School-aged Children, HBSC).

Handwritten signatures and initials: MM, BBP, MNG, LKZ, SV, R, PB, A2, NG, KAT, PVT, BF, and a large signature on the right side.

scolaires, en soulignant qu'il est nécessaire de l'identifier spécifiquement pour pouvoir y apporter une réponse efficace.

Il ne s'agit pas, en l'espèce, de détailler le contenu dudit rapport dans le cadre de la présente proposition de loi. En effet, et bien que toutes les informations délivrées par ce rapport mériteraient assurément qu'on s'y attarde, les auteurs de la présente proposition assumeront le fait de ne relever que certains morceaux choisis, destinés, d'une part, à montrer le caractère à la fois universel et protéiforme du harcèlement scolaire, mais aussi, d'autre part, à délivrer un message d'espoir. Il permet aussi de disposer d'un aperçu objectif, élaboré dans un cadre scientifique dont la méthodologie est éprouvée.

Ainsi, le rapport de l'UNESCO précité indique que le harcèlement se caractérise, de manière prépondérante, par du harcèlement physique (notamment des bagarres entre enfants), du harcèlement psychologique (injures, rumeurs lancées) et du harcèlement sexuel. Selon les différentes régions du monde, la forme du harcèlement prédominante variera. Aussi, à l'exception de l'Europe et de l'Amérique du Nord, le harcèlement physique est la forme de harcèlement la plus répandue, devant le harcèlement sexuel. En Europe et en Amérique du Nord, c'est le harcèlement psychologique qui prédomine.

Parallèlement, le rapport évoque la montée progressive du cyberharcèlement, lequel toucherait près d'un enfant sur dix. On constate également que, si le harcèlement touche indistinctement les filles et les garçons dans des proportions très comparables, certaines formes prédomineront néanmoins en fonction de cette distinction. A ce titre, les garçons sont plus susceptibles d'être confrontés au harcèlement physique, alors que les filles seront plus exposées au harcèlement psychologique. Par ailleurs, si différents motifs de harcèlement sont évoqués dans le cadre de ce rapport, force est de constater que l'apparence physique, la non-conformité aux standards de masculinité ou de féminité, ou encore, le statut socio-économique, figurent parmi les premiers motifs de harcèlement.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- 15
- HH
- BBP
- MNG
- JR
- SU
- R
- PB
- FE
- AG
- PVE
- BF

L'analyse succincte de ces quelques éléments impose donc aux autorités publiques, qui entendraient apporter une réponse sérieuse et effective sur le sujet du harcèlement scolaire, de disposer d'une approche la plus englobante possible. Ce d'autant que les conséquences du harcèlement sur la vie et le parcours scolaires des élèves sont réelles. Le rapport de l'UNESCO indique, par exemple, que les élèves harcelés avaient plus de risques de quitter l'école dès la fin du secondaire, que leur assiduité serait moindre, qu'ils développeraient davantage d'anxiété lors des examens ou auraient de moins bons résultats. Des liens sont également faits avec les addictions ou encore avec l'émergence d'une sexualité précoce.

Le rapport de l'UNESCO invite néanmoins à faire preuve d'optimisme puisqu'il est indiqué que, parmi les Etats qui ont mis en place une réelle stratégie nationale, visible et cohérente, destinée à lutter contre le harcèlement scolaire, on a pu constater une diminution de sa survenance dans les hypothèses de harcèlement physique ou psychologique. Certains Etats ont d'ailleurs été précurseurs et l'on pourrait, à ce titre, faire état de la Finlande, laquelle, dès 2009, a lancé le programme KiVa, lequel a été adopté dans la quasi-totalité des établissements scolaires du Pays.

On notera pour autant que le cyberharcèlement, quant à lui, ne paraît pas faiblir⁵, ce qui invite à une particulière vigilance en ce domaine et milite d'autant plus pour la mise en place d'une stratégie et de plans d'actions concertés et efficaces.

Tel est précisément le souhait de la majorité du Conseil National qui, dès la campagne électorale, avait bien mesuré tout l'enjeu qui s'attachait à la lutte contre le harcèlement scolaire, en intégrant, au point 78 de son programme politique, la nécessité de lutter efficacement, par une politique volontariste, contre ledit harcèlement.

Pour autant, chacun conviendra qu'il serait présomptueux de se prétendre ou de s'improviser expert dans le domaine du harcèlement scolaire, tant le sujet est vaste et

⁵Dans sept pays européens que sont Belgique, Danemark, Irlande, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, cette évolution à la hausse a pu être constaté, mais cela demeure faible en valeur absolue.

78

BBP
MH

MNG

SU GRK
JTR

PB.

PA.
LC

PVK

BF. K

complexe. C'est pourquoi les auteurs de la présente proposition de loi, en toute humilité, ont décidé de rencontrer les différents acteurs de la société civile investis dans la lutte contre le harcèlement scolaire, et plus généralement dans la protection de l'enfance. Ces différentes rencontres, qui ont précédé l'élaboration de cette proposition de loi, ont été particulièrement riches. Elles n'ont pas manqué de conforter les élus sur la nécessité de disposer d'une législation structurée et structurante sur le harcèlement scolaire, car le besoin existe. Ces mêmes rencontres ont également permis de mettre en exergue les nombreuses actions positives menées en Principauté et d'attirer, dans le même temps, l'attention sur les points qui, selon eux, faisaient encore défaut.

Il convient de remercier ces différentes entités très chaleureusement pour leur importante contribution car, non seulement bon nombre des dispositions qui seront détaillées dans le cadre de la présente proposition de loi sont le fruit des discussions intervenues avec ces dernières, mais il s'est en outre avéré que leurs préconisations correspondaient à celles observées à l'échelle internationale⁶. Leur pertinence se trouvait ainsi corroborée d'un point de vue empirique et les mesures qu'ils avaient préconisées s'en trouvaient ainsi légitimées, d'une certaine manière, par les différentes expériences étrangères.

Il restait néanmoins à pouvoir intégrer ces différentes mesures et préconisations dans un texte de valeur juridique contraignante et c'est tout le travail auquel se sont attelés les auteurs de la présente proposition de loi. A ce titre ils ont la conviction profonde que Monaco dispose d'atouts intrinsèques majeurs pour proposer, sur ce terrain, des solutions innovantes et les mettre en place, au sein des établissements scolaires de la Principauté, avec une effectivité à nulle autre pareille.

Sans prétendre à l'exhaustivité, on pourrait dire que ces atouts, la Principauté les doit, principalement, à la combinaison d'au moins quatre facteurs :

- le travail sérieux de l'Education Nationale dans son ensemble, piloté et coordonné, avec compétence, par la Direction de l'Education Nationale,

⁶ Nonobstant le fait que la publication du rapport de l'UNESCO soit postérieure aux dites consultations.

(Handwritten signatures and initials)
A
B
PBP
MM
JNG
SV
GRS
JR
PB
R
A
AG
M/K
BF
VAT

de la Jeunesse et des Sports et qui contribue à l'excellence du système éducatif monégasque :

- des moyens humains et matériels à la hauteur des enjeux liés au domaine éducatif ; rappelons en effet que l'Etat monégasque consacre au moins cinquante millions d'euros par an au secteur de l'enseignement ;
- l'importance accordée à la sécurité en Principauté, laquelle est un élément fort de son attractivité ;
- un tissu associatif de valeur et particulièrement investi dans la protection de l'enfance.

Les auteurs de la présente proposition ont ainsi pleinement conscience de pouvoir compter sur le professionnalisme des différents acteurs institutionnels et sociétaux de la Principauté. Ils ont aussi conscience que de nombreuses actions sont menées à ce jour par ces mêmes acteurs. On citera, tout d'abord, le plan d'action et de prévention contre le harcèlement en milieu scolaire, mis en place par le Gouvernement Princier et destiné à prévenir et détecter les phénomènes de harcèlement, former les adultes encadrant les élèves et traiter les situations de harcèlement. On mentionnera, ensuite, les séances de prévention du harcèlement et du cyberharcèlement, qui sont organisées annuellement en collaboration avec une association de la Principauté et les retours des élèves sont particulièrement positifs. On terminera, enfin, en relatant l'existence d'un coordinateur de la vie scolaire dans au moins un établissement scolaire de la Principauté, lequel peut intervenir, en tant que médiateur, dans l'hypothèse de harcèlements considérés comme avérés.

Ceci étant précisé, les auteurs de la présente proposition de loi souhaitent atteindre plusieurs objectifs avec le dépôt du présent texte. Outre le fait de conférer plus de visibilité aux actions menées par l'Etat et de chercher à les fédérer en les structurant au sein d'une loi-cadre, il convient d'apporter des compléments susceptibles de doter la Principauté d'une politique visible et d'actions renforcées de lutte contre le harcèlement scolaire, lesquelles doivent se construire en mobilisant tous les acteurs dont la protection et le bien-être des enfants sont une préoccupation.

73

MM BAP

ANG

①
②

SU
OR

R

PS

AG

AVR

LOA

BF

Il importe donc désormais d'entrer dans une présentation synthétique de l'architecture de cette proposition de loi, qui traduit, en réalité, un raisonnement qui doit permettre d'appréhender le harcèlement scolaire dans toutes ses composantes, de donner les moyens d'y faire face et d'apporter des réponses aux parents et enfants qui sont en souffrance.

Le premier élément primordial à évoquer est l'importance du rôle conféré à l'Etat, lequel devra non seulement garantir à tous les élèves de la Principauté le droit d'évoluer dans un environnement scolaire sûr et inclusif, mais également mener une politique active en matière de lutte contre le harcèlement scolaire, notamment en proposant des actions de sensibilisation, en prenant en compte le harcèlement scolaire dans le cadre de la formation des enseignants et des programmes éducatifs ou encore en mettant en place un site internet ou un numéro de téléphone dédiés au sujet du harcèlement scolaire.

Bien évidemment, cela ne fait sens qu'à la condition de pouvoir appréhender le harcèlement et d'en discerner les différentes manifestations. C'est pourquoi la présente proposition de loi pose les critères permettant d'identifier les situations de harcèlement, ce qui doit permettre de mettre en place des mesures visant à prévenir les situations de harcèlement, à remédier lorsqu'elles surviennent et à éviter qu'elles ne se renouvellent. Elle entend y procéder, notamment, par le recensement des situations de harcèlement scolaire ou encore par ce que la proposition de loi désigne comme le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire, lequel a été pensé comme un instrument majeur de la sécurité des enfants en milieu scolaire.

De telles mesures ne peuvent évidemment faire sens qu'à la condition que l'ensemble des acteurs du milieu scolaire puissent être mobilisés, au premier rang desquels vient naturellement les chefs d'établissements. De nouveaux intervenants, dénommés référents harcèlement scolaire, lesquels pourront être pédopsychiatre ou pédopsychologue, sont également créés. Ils auront vocation à être les interlocuteurs privilégiés des élèves et des parents et auront une mission de conseil auprès du chef d'établissement. Un délégué à la lutte contre le

A

78

MM BDP MNC J SR RRE SV PS. NO AVE ion BF

[Handwritten signatures and initials]

harcèlement scolaire est également instauré, dont le rôle sera plus administratif et devra permettre, sous la supervision de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, de conférer une plus grande visibilité aux actions qui seront menées pour lutter contre le harcèlement scolaire.

La proposition de loi souhaite également s'inscrire dans une approche bleaveillante, en partant du principe qu'il convient avant tout, dans le cadre scolaire, de pouvoir apporter des réponses et d'éduquer plus que de réprimer. Chacun doit pouvoir être entendu et écouté. C'est pourquoi la proposition de loi prend le parti de mettre en place des mesures de signalement, qu'il s'agisse du signalement externe – des parents vers l'établissement scolaire ou plus généralement l'Administration –, comme du signalement interne, c'est-à-dire au sein de l'Administration elle-même. L'idée force est que les parents puissent avoir des réponses et l'assurance, inscrite dans le marbre de la loi, qu'une réponse circonstanciée et adaptée à la situation du harcèlement sera apportée.

A ce titre, la proposition de loi met à la disposition du corps éducatif et de la direction des établissements scolaires un outil nouveau, aux côtés des sanctions disciplinaires classiques et qu'elle qualifie de mesures éducatives ou pédagogiques. Si la terminologie n'est pas nouvelle en elle-même, c'est davantage l'approche retenue – laquelle doit être à la fois individuelle et collective – et le rapport à la sanction qui se doivent d'évoluer.

En effet, le harcèlement n'est pas uniquement une relation entre deux individus, harceleur et harcelé, mais résulte d'un phénomène plus complexe qui intègre notamment les personnes qui sont spectatrices. Il faut donc en tenir compte et les mesures prises pour faire face au harcèlement doivent intégrer cette triple dimension et, sans écarter une approche individuelle, tenir compte de la dimension de groupe.

Par ailleurs, plutôt que d'envisager uniquement la punition de l'élève harceleur, il faut rechercher la manière d'éviter ces différentes situations, en misant sur l'aspect éducatif et la valorisation des compétences qui peuvent faire défaut. Et cela doit également être

(Handwritten signatures and initials)
75
G. H. E.
M. M. B. B. P.
H. N. G.
T. O. Z. S. V.
P. B.
P. E.
P. V. E.
H. F.

fait pour les élèves harcelés ou simplement témoins du harcèlement, pour les aider à disposer des bons comportements.

C'est pourquoi la proposition de loi souhaite promouvoir les mesures éducatives et pédagogiques qui permettront d'améliorer les habiletés sociales et affectives que sont notamment l'estime et la confiance en soi, l'empathie, la bienveillance, la résilience, la gestion de ses émotions, la résolution des conflits et la gestion du stress. Des solutions existent à cet effet, notamment dans le cadre des programmes d'apprentissage socio-affectif.

Inversement, il ne s'agirait pas de verser dans une totale candeur en négligeant le fait que le volet répressif peut avoir une importance, ne serait-ce qu'en raison de la fonction comminatoire de la réponse pénale. En outre, il serait difficilement explicable aux familles des élèves victimes de faits très graves, que la justice ne puisse pas être saisie de tels agissements, ce qui n'a jamais été l'intention des auteurs de la présente proposition. En effet, la possibilité de saisir les juridictions de la Principauté reste pleinement effective, sans qu'il soit d'ailleurs besoin de le préciser explicitement dans le cadre du dispositif de la présente proposition de loi. En revanche, il convient de pouvoir moduler la réponse pénale, en complétant l'éventail des mesures dont le juge dispose, afin de les faire correspondre au mieux à la personnalité des délinquants et à la gravité des actes accomplis.

Aussi la présente proposition de loi se devait-elle de comprendre, aux côtés des volets éducatifs et disciplinaires propres au milieu scolaire, une évolution de certaines règles relatives à la justice pénale des mineurs, actuellement régies par les dispositions de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, modifiée. Ce faisant, et sans prétendre à une réforme complète de la loi n° 740 précitée, la proposition de loi s'inscrit, toutes choses égales par ailleurs, dans la continuité des travaux menés par la Commission de Législation dans le cadre du projet de loi, n°984, portant modification de certaines dispositions relatives aux peines, en créant de nouvelles peines à disposition des magistrats, en tant que solutions alternatives à l'emprisonnement, ainsi que cela sera explicité par la suite.

13

MM BBP MNG

SV
GRÉ
CJZ
CB

PB
R.
RG

BS
PK
N

Enfin, la présente proposition de loi saisit l'occasion de compléter l'arsenal répressif mouégasque, tant à destination des mineurs, que des majeurs. Elle le fait essentiellement de deux manières. La première, en apportant des modifications à la définition de l'infraction de harcèlement, notamment pour tenir compte de la réforme récente opérée par la n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail, mais également des spécificités liées au cyberharcèlement. La seconde, en prenant le parti d'intégrer des infractions qui, sans être spécifiques au milieu scolaire, peuvent être considérées comme susceptibles de s'y raccrocher. Il s'agira, en l'espèce, des infractions de bizutage, de provocation au suicide ou encore ce que l'on appelle, dans sa dénomination courante, le « revenge porn », c'est-à-dire, essentiellement et dans une traduction plus juridique, le fait de procéder à des captations d'images attentatoires à la vie privée et à caractère sexuel ou de porter ces mêmes captations à la connaissance du public, sans le consentement de la personne concernée qui en est victime.

Chacun en conviendra, après un descriptif qui, malgré les apparences, reste sommaire, la présente proposition de loi est un travail de grande ampleur et a recours à des notions ou à des mécanismes particulièrement riches et complexes.

Avant d'entrer plus en détail dans les différents commentaires qu'appellent les articles de la présente proposition de loi, dont on relèvera qu'ils sont au nombre de quarante-deux et regroupés au sein de six chapitres, on indiquera que, d'un point de vue formel, les auteurs de la présente proposition ont opté pour un dispositif autonome, et donc distinct de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, bien que cette dernière fasse l'objet de quelques modifications nécessaires à la mise en cohérence des deux textes. Il faut bien avoir à l'esprit que leurs dispositions réciproques sont éminemment complémentaires et qu'elles ne pourront, à terme, se comprendre l'une sans l'autre.

Sous le bénéfice de ces observations générales, la présente proposition de loi appelle désormais les commentaires spécifiques ci-après.

AS

MM BBP

MNG

JR

SU
R
7B

FAE
NG

AVK
NW

ff



Ainsi que cela vient d'être évoqué, l'un des points fondamentaux de la présente proposition consiste en l'affirmation du principe solennel du rôle que doit jouer l'Etat, à savoir, garantir aux élèves le droit d'évoluer dans un « environnement scolaire sûr » : c'est l'objet de son article premier. Cette dernière notion méritant assurément des explications, ledit article premier s'efforce d'apporter des compléments utiles, en soulignant la dimension duale de cette référence à la sûreté dans le cadre de l'environnement scolaire :

- un premier élément est relatif à un environnement scolaire qui soit propice à l'épanouissement personnel et scolaire de l'élève et qui, par conséquent, intègre des valeurs de respect, d'inclusion, de partage et d'ouverture à l'autre ;
- le second élément correspond à celui de « sécurité », c'est-à-dire l'environnement scolaire qui sera dénué de toutes formes d'actes d'intimidation ou de violences, que ces derniers puissent être qualifiés de harcèlement scolaire ou non.

Ces éléments permettent ainsi, d'une part, de situer le harcèlement et, d'autre part, de ne pas oublier que la lutte contre le harcèlement s'inscrit dans la recherche du bien-être des élèves, laquelle doit être un objectif fondamental de tout système éducatif.

L'énonciation de ces différents principes, au sein de l'article premier, pourrait n'être comprise que comme une affirmation symbolique. Il n'en est rien. Ainsi, le troisième alinéa de l'article premier vient poser, de manière à la fois classique et innovante, la responsabilité de l'Etat. Il le fait en ayant recours à la notion de « défaut d'organisation du service public de l'éducation », qui sera caractérisée par l'absence de prise des mesures relatives aux nouvelles obligations posées par la loi. Bien évidemment, le défaut d'organisation ne s'apparentera qu'au fait générateur, de sorte que cette responsabilité de l'Etat ne pourra pas être

13

MM

BBP

TING

GRF

JJR

CB

SU

JB

JP

AE
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200

engagée sans qu'un préjudice ne soit prouvé, en lien de causalité avec ledit défaut d'organisation. Il faut par ailleurs relever que cette responsabilité de l'Etat ne pourra être mise en œuvre que dans le cadre des établissements publics ou privés sous contrat, seuls établissements sur lesquels l'Etat pourrait se voir imputer un manque d'encadrement. Notons, à ce titre, que s'agissant des établissements privés sous contrat, l'Etat n'interviendra, en réalité, que comme un obligé à la dette, non comme le contributeur à cette même dette, dans la mesure où il pourra exercer une action récursoire à l'égard desdits établissements privés sous contrat. Il s'agit ainsi essentiellement d'une mesure de faveur à l'égard des victimes, qui demeureront libres d'agir, dans ce dernier cas et si elles le souhaitent, directement contre les établissements privés sous contrat.

L'article 2 de la proposition de loi vient préciser une notion essentielle du dispositif : celle d'élève. En effet, dans la mesure où le harcèlement en milieu scolaire vise, avant tout, à assurer sa protection, il convient de ne laisser aucune ambiguïté possible. Ainsi, l'élève est défini largement comme la personne qui suit un enseignement dans un établissement d'enseignement scolaire au sens de l'article 27 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée. Une telle définition permet de l'appréhender durant toute sa scolarité, quel que soit le cycle concerné ou encore qu'il s'agisse d'un établissement public, privé sous contrat ou purement privé qui a été dûment autorisé. Plus important encore, cet élève pourra être mineur, comme majeur.

L'article 3 de la proposition de loi est au cœur de celle-ci, puisqu'il s'efforce de poser la définition du harcèlement scolaire. Cette dernière comporte plusieurs éléments permettant de caractériser le harcèlement scolaire. Si certains sont classiques, d'autres permettent de témoigner de la réelle spécificité du harcèlement scolaire.

C'est ainsi qu'à l'instar de ce que connaît le droit monégasque en matière de harcèlement au travail, et conformément à une terminologie désormais bien ancrée dans le droit, le harcèlement se caractérisera par des actions ou omissions répétées. C'est cette répétition par un harceleur qui définit traditionnellement le harcèlement. Pour autant, et il s'agit en l'espèce

Handwritten signatures and initials on the right side of the page, including a large signature at the top, a signature below it, and several smaller initials and marks at the bottom right.

Handwritten initials 'B' and a signature on the left side of the page.

Handwritten initials and signatures at the bottom of the page, including 'MM', 'BSP', 'MNG', 'SU', 'RS', '16', '12', and 'df.'.

Pour agir avec efficacité, encore faut-il connaître ou, plutôt, ne pas craindre de connaître. En effet, on ne saurait valablement lutter contre un problème aussi majeur que le harcèlement en milieu scolaire sans dresser, en quelque sorte, sa cartographie ou, pour le dire autrement, sans en faire le recensement. A cette fin, l'article 4 de la proposition de loi met à la charge de l'Etat une obligation de dresser un état de la situation du harcèlement scolaire en Principauté et de procéder à la publication des résultats statistiques qui en résultent. Si les moyens pour y parvenir sont laissés à l'appréciation des Services Exécutifs de l'Etat, la proposition de loi fournit l'exemple des enquêtes de victimation (et non de victimisation), procédé, relativement classique par ailleurs, qui permettra de donner la parole aux élèves et de disposer de leur ressenti. Ces enquêtes ont démontré leur utilité dans les différents Etats européens et les auteurs de la présente proposition de loi ne doutent pas que tel sera également le cas en Principauté.

♦ ♦ ♦

Après avoir posé le cadre juridique nécessaire pour déterminer le champ d'application de la proposition de loi, il faut désormais indiquer comment prévenir et lutter contre le harcèlement scolaire. La prévention et la lutte vont de pair, puisque le meilleur moyen de résoudre une difficulté est d'éviter sa survenance par des mesures appropriées. Pour le cas où cela ne s'avère pas possible, il faut avoir la possibilité de prendre les mesures nécessaires, non seulement pour la faire cesser sur l'instant présent, mais encore, et surtout, pour éviter sa réitération à l'avenir. Cela permet donc d'appréhender l'intégralité de la chaîne temporelle : avant, pendant et après l'acte de harcèlement.

Les premières règles relatives à la prévention doivent concerner la formation des acteurs majeurs du service public de l'éducation, à savoir, ceux que l'on retrouve, dans le cadre du chapitre IV du Titre III de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, sous la dénomination de « *personnels d'éducation* ». C'est l'objet de l'article 5 de la proposition de loi qui vise ainsi la formation des enseignants, des aumôniers, des catéchistes, des personnels sociaux et de santé, ainsi que des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. En effet, dans la mesure où le harcèlement est susceptible de se manifester dans les situations

N

13

MH BBP GRS JOC SV CB R PB BF PE. KAH rve¹⁴ AG New BF

les plus diverses, il ne paraissait pas efficient de limiter cette obligation de formation aux seuls personnels en contact permanent avec les élèves. Aussi l'ensemble de ces catégories de personnels sera ainsi tenu de suivre des formations visant à leur permettre de prévenir, identifier et traiter les situations de harcèlement scolaire.

Ces formations pourront être dispensées avec l'assistance d'associations dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance. On songera, par exemple, à une association faisant de la prévention dans le cadre du cyberharcèlement ou venant en aide aux victimes d'infractions. Notons que la terminologie retenue d'associations « dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance » a vocation à être réutilisée tout au long de la présente proposition de loi. Elle permet, non seulement d'appréhender les associations dont l'objet direct est la protection de l'enfance, mais également des associations qui, disposant d'un objet statutaire plus large, à l'instar justement de l'aide fournie aux victimes d'infractions pénales, abordent nécessairement la protection de l'enfance ou y apportent leur concours. Une nouvelle fois, il s'agit de pouvoir mobiliser tous les acteurs de la Principauté sur la problématique du harcèlement scolaire.

L'article 6 concerne quant à lui les élèves et leur propose, au moyen d'une obligation à la charge de l'établissement scolaire, non pas un enseignement spécifique et théorique destiné à identifier le harcèlement en milieu scolaire, mais des programmes de formation socio-affective. Il s'agit, selon la définition qui en est donnée, d'un « processus consistant à acquérir des compétences de base pour reconnaître et gérer ses émotions, se fixer des objectifs positifs et les atteindre, apprécier le point de vue d'autrui, établir des relations positives et les entretenir, prendre des décisions responsables et aborder des situations interpersonnelles de manière constructive⁷ ». En d'autres termes, l'établissement scolaire doit permettre aux élèves de disposer de ce qu'on pourrait appeler des outils émotionnels et comportementaux leur permettant de faire face aux situations de harcèlement scolaire.

⁷ Cf. <https://cenera.eu/fr/resources/apprenants/sago-socio-affectif>

A
B

SU
MM
B3P
JF
YNG
da
cd
G
PB
FE
dg
DVK 15
nu
H
H
H

Les articles 7 et 8 de la proposition de loi sont relatifs aux actions de sensibilisation qui devront être menées, par l'Etat, d'une part, et par les établissements scolaires, d'autre part. En ce qui concerne l'Etat, l'éventail des actions de sensibilisation n'a pas été conçu de manière exhaustive, afin de laisser la plus grande latitude en ce domaine. On citera, pour l'exemple, la diffusion d'informations générales relatives au harcèlement scolaire ou encore l'organisation de journées dédiées à ce sujet, à l'instar de celle qui avait été réalisée en Principauté, le 8 novembre 2018⁶. S'agissant des établissements d'enseignement scolaire, la sensibilisation sera orientée vers les parents d'élèves, avec le concours de toute association dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance, et la périodicité devra être au moins annuelle, de manière à tenir compte des contraintes intrinsèques à chaque établissement.

L'article 9 de la proposition de loi introduit la notion cardinale de plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire. Comme cela a été rappelé dans la partie générale de l'exposé des motifs, un plan existe dans les faits au sein de chaque établissement scolaire. La proposition de loi, par les compléments apportés, souhaite qu'il soit un pilier de la lutte contre le harcèlement scolaire. C'est pourquoi, elle érige son édicition en obligation et liste, de manière non exhaustive, les éléments qu'un tel plan devra forcément comprendre. En effet, si l'on peut s'accorder sur la nécessité de laisser une certaine marge de manœuvre aux directeurs d'établissement qui auront la charge de leur élaboration, il est des mentions impératives, dont chacun partagera la nécessité. On peut citer, ainsi, les procédures internes de signalement des situations de harcèlement, les liens qui devront être faits avec les autres autorités administratives compétentes, la mise en place de dispositifs de médiation et d'entretiens avec les élèves et parents d'élèves ou encore la prise en compte différenciée et adaptée des élèves, selon que ceux-ci sont victimes, témoins ou auteurs de faits de harcèlement.

L'article 10 de la proposition de loi évoque le processus d'élaboration de ce plan. Si le directeur de l'établissement est bien évidemment le premier concerné par ladite élaboration, celle-ci devra être réalisée en lien avec la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, avant d'être soumise à l'approbation du Ministre d'Etat. Toutefois, préalablement à cette approbation, il s'agira, dans le cadre d'une démarche collective, de le

⁶ Journée « Non au harcèlement ».

AB

MM

J

BDP

MNG

BS

SU
JER
CB

ALG

PS.

FR.

16
NO

ef.

(Handwritten signatures and initials on the right margin)

soumettre au Comité de l'Education Nationale, dont la large représentativité permettra de disposer d'avis éclectiques et éclairés. Si ce processus peut sembler contraignant de prime abord, il permettra de s'inscrire dans une démarche cohérente à l'échelle nationale. Notons, enfin, que ce plan devra être porté à la connaissance des élèves, des parents d'élèves et du personnel de l'établissement scolaire. Un tel plan pourrait, par exemple, être inscrit dans les différents carnets de correspondance dont disposent les élèves et faire l'objet de commentaires appropriés auprès des parents d'élèves.

Répondant à une demande particulièrement forte des entités consultées préalablement à l'élaboration du présent texte, l'article 11 de la proposition de loi introduit le référent dédié à la prévention et à la lutte contre le harcèlement scolaire, dont la mission s'articulera essentiellement autour des grands axes suivants :

- être un point d'écoute pour les élèves et les parents, en tant qu'interlocuteur privilégié ;
- conseiller le chef d'établissement, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan évoqué ci-avant ;
- coordonner l'action des différents intervenants chargés de remédier à une situation de harcèlement scolaire.

Le référent devra disposer d'une compétence spécifique dans le domaine de l'enfance, puisqu'il est envisagé qu'il puisse être un pédopsychiatre ou un pédopsychologue. Il conviendra que, dans l'exercice de leur mission, ces derniers soient particulièrement vigilants au respect du secret professionnel médical.

Il ne sera pas seul dans l'accomplissement de ses missions, puisqu'il aura vocation à coopérer avec les personnels éducatifs et du corps médical, lesquels pourront échanger entre eux les informations nécessaires à la mise en œuvre du plan de prévention et de lutte contre le

A

73

MM
GWS
BSP
TAG
tr
SV
R
PB
PE
LG
ERK
17
18

harcèlement scolaire. Ce faisant, la proposition de loi fait ici référence, pour la première fois de manière explicite dans le droit monégasque, à la notion de secret partagé, d'une particulière utilité lorsqu'il est question d'échanges d'informations au sein d'une équipe pluridisciplinaire, dont les membres n'appartiennent pas nécessairement aux mêmes entités ou aux mêmes services administratifs.

L'article 12 de la proposition de loi ne saurait se comprendre sans sa lecture combinée avec l'article 13 relatif au délégué à la lutte contre le harcèlement scolaire, en ce que cet article 12 instaure, sans communication d'informations de nature médicale, une obligation de reddition de compte périodique, à la charge des référents, auprès de ce délégué.

Le délégué nouvellement instauré dispose d'une fonction plus administrative, ce qui justifie qu'il soit positionné auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Bien que la proposition de loi ne l'indique pas expressément, il pourra s'agir d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel de l'Etat exerçant au sein de cette Direction. La mission de ce Délégué sera, avant tout, de suivre, pour le compte de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, l'application des plans de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire. Cela permettra, en lien, d'une part, avec les comptes rendus qui lui seront adressés par les référents et, d'autre part, le bilan annuel d'application de ces plans par les directeurs d'établissements scolaires (article 27 de la proposition de loi), de procéder à l'évaluation de la politique de la Principauté en matière de harcèlement scolaire. A ce titre, un bilan de cette politique sera impérativement dressé dans le cadre des Comités de l'Education Nationale.

Les articles 14 à 17 de la proposition de loi abordent la question centrale du signalement des situations de harcèlement, lequel va permettre, par la suite, de traiter ces situations. Si le détail de ces différentes procédures de signalement a vocation à être explicité dans le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire, les auteurs de la proposition de loi ont souhaité sanctuariser un certain nombre d'objectifs :

25

Handwritten signatures and initials:

- MM
- BBP
- MNG
- AG
- OTZ
- SV
- PS
- PSV
- AR
- PVE
- 18
- 10
- BBP

- permettre à chaque élève, qu'il soit témoin ou victime de harcèlement, de pouvoir signaler, en toute sécurité, une situation de harcèlement scolaire ;
- assurer aux parents d'élèves le droit de saisir le chef d'établissement, le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et le Ministre d'Etat, de manière alternative ou cumulative, en disposant de la garantie d'une réponse concertée, dans un délai maximum d'un mois, sur les faits qui auront été relatés ;
- ouvrir la voie à un processus d'alerte interne mis à la disposition des personnels d'éducation, avec, là-aussi, l'assurance de pouvoir disposer d'une réponse de la part de leur hiérarchie.

Une fois signalée, la situation de harcèlement doit être prise en considération et recevoir une réponse appropriée : tel est précisément l'objet des articles 18 à 26 de la proposition de loi. Avant d'entrer dans le descriptif de ces différents articles, il faut rappeler que le traitement des situations de harcèlement scolaire n'appréhende pas le harcèlement sous le seul angle de la relation harceleur-harcelé, car cela reviendrait à nier la dimension collective du harcèlement. En effet, il est aujourd'hui communément admis qu'un harceleur cherche à attirer l'attention de ses camarades et recherche dès lors une forme d'approbation, fût-elle tacite. Dès lors, si l'élève « spectateur-témoin » n'a pas le sentiment de participer activement à la situation de harcèlement, il en est pourtant un membre à part entière. Il est donc impératif de sensibiliser ou d'informer les élèves qui assistent à une situation de harcèlement⁹ des actions à mener, tout comme il sera nécessaire de les accompagner psychologiquement, au vu du caractère parfois traumatisant, pour eux, des scènes auxquelles ils assistent. C'est donc par le prisme du triptyque « victime, témoin et auteur » que le traitement du harcèlement doit être appréhendé.

S'agissant donc du traitement des situations de harcèlement à proprement parler, l'article 18 de la proposition de loi est le trait d'union entre le signalement de la situation de harcèlement et la réponse que le chef d'établissement devra apporter, en lien avec les différents

⁹ Il peut s'agir de la simple présence d'un élève sur un groupe créé via une application mobile.

13

Handwritten signatures and initials: MM, BCP, PING, AG, JTR, SV, PB, BS, PE, KAM, PLE, 10, and several other illegible signatures.

acteurs concernés. A ce titre, la première des actions qui incombera au directeur de l'établissement d'enseignement scolaire sera l'information des parents du ou des élèves harcelés, des parents du ou des élèves qui en ont simplement été les témoins, ainsi que des parents du ou des élèves harceleurs. Bien évidemment, dans l'hypothèse où le signalement aurait été réalisé par le parent d'un élève victime, c'est l'article 15 de la proposition de loi qui aura vocation à s'appliquer. Dans les autres cas, la combinaison des dispositions des articles 15 à 17, avec celles de l'article 18¹⁰, conduit à ce que le chef d'établissement procède à la délivrance des informations relatives à la situation de harcèlement, ainsi qu'à celles relatives aux mesures qui vont pouvoir être mises en œuvre pour remédier ou faire cesser la situation de harcèlement scolaire, dans un délai maximal d'un mois. Précisons que cela ne signifie pas que les situations de harcèlement doivent être définitivement réglées dans ce délai, ce qui n'aurait pas été responsable au vu de leur caractère souvent complexe.

L'article 19 de la proposition de loi pose le cadre général du traitement des situations de harcèlement, lequel a vocation à être décliné dans les articles 20 et 21 de la proposition de loi. Outre le rappel du rôle central joué par le directeur de l'établissement scolaire dans le traitement, avec sérieux et diligence, des situations de harcèlement, cet article 19 énonce les mesures qui vont pouvoir être mises en œuvre dans le cadre dudit traitement. Elles peuvent être classées selon qu'elles figureront, soit dans le règlement intérieur des établissements scolaires, soit, et de manière plus novatrice, dans le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire. Elles mettent en exergue le souhait des auteurs de la proposition de loi de ne pas se focaliser sur l'aspect punitif ou répressif, mais d'envisager le traitement du harcèlement scolaire sous un aspect curatif ou sous l'angle de la réinsertion scolaire. Les mesures qui pourront être prises sont donc appelées à être combinées, sous réserve qu'elles soient proportionnées à la situation de harcèlement scolaire et adaptées, selon les cas, à la personnalité des auteurs d'un harcèlement scolaire, à celle des élèves qui y ont assisté, ainsi qu'à celle des victimes.

Aussi les mesures véritablement punitives ne sont-elles pas modifiées et la référence au règlement intérieur des établissements scolaires rappelle ainsi qu'il est possible de

¹⁰ Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 permettent de s'apercevoir de l'imbrication des procédures de signalement et de traitement des situations de harcèlement scolaire.

Handwritten signatures and initials: MM, BAP, MNG, AG, JJR, SV, RB, MA, PE, PVE, 20, BF.

Handwritten scribbles and symbols on the right margin.

prononcer des punitions scolaires ou, de manière plus forte, des sanctions disciplinaires¹⁾, à condition de respecter le cadre juridique mis en place par la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée.

S'agissant des mesures nouvelles, dont la mise en œuvre est souhaitée, l'article 20 de la proposition de loi évoque les « *mesures éducatives ou pédagogiques* ». Si le caractère innovant desdites mesures peut ne pas être immédiatement perceptible, dans la mesure où ces notions sont empruntées au champ lexical du milieu éducatif, c'est avant tout par leurs finalités qu'elles se démarquent, puisqu'elles auront pour objectif « *l'amélioration des habiletés sociales et affectives que sont notamment l'estime et la confiance en soi, l'empathie, la bienveillance, la résilience, la gestion de ses émotions, la résolution des conflits et la gestion du stress* ». Si la liste est particulièrement fournie, c'est parce que la forme que peuvent prendre ces différentes mesures n'a pas vocation à être fixe.

Ainsi, pour évoquer l'exemple du Danemark, premier pays européen à avoir mis en œuvre des cours d'empathie ou d'éducation à la gentillesse, les cours peuvent être dispensés sous la forme d'ateliers de théâtre, ce qui favorise l'interaction entre les élèves. L'idée principale consiste, dès lors, à favoriser le dialogue et l'expression des élèves. Bien évidemment, les auteurs de la présente proposition de loi ont conscience qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un remède miracle applicable dans toutes les situations. Pour autant, prévoir une approche plus inclusive et novatrice peut conduire à de nombreux bénéfices pour les élèves.

L'article 2) de la proposition de loi insiste, quant à lui, sur le volet plus médical que peut nécessiter la prise en charge du harcèlement en milieu scolaire. En effet, des mesures particulières de suivi peuvent être nécessaires et la proposition de loi, prenant appui, d'une certaine manière, sur le cadre juridique préexistant, souhaite qu'une assistance ou un suivi médical puisse être proposé dans le cadre scolaire ou en lien avec le cadre scolaire ; la décision étant prise après consultation de la Commission médico-pédagogique, laquelle est d'ores et déjà compétente, en application de l'article 25 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, modifiée, pour proposer « *des mesures d'assistance aux élèves dont l'état physique, psychologique ou le*

¹⁾ On rappelle qu'il pourra s'agir de l'expulsion, du blâme, de l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'exclusion définitive.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including MM, B, and various other marks.

comportement nécessaire, dans le cadre de l'établissement où ils sont scolarisés, un suivi ou une aide médicale ».

Les articles 22 et 23 de la proposition de loi évoquent le régime du prononcé desdites mesures et les obligations minimales qu'il conviendra de respecter préalablement à ce prononcé. Il s'agira ainsi d'informer les parents, ainsi que l'élève, étant précisé que, pour ce dernier il devra nécessairement être entendu, de sorte que les mesures lui seront annoncées en personne. Il devra en principe être accompagné de ses parents, à moins qu'il ne le refuse expressément et, dans ce cas, la proposition de loi souhaite que la parole de l'élève puisse être prise en compte de façon effective. Il a donc été inscrit qu'il pouvait être fait droit à cette demande, sous réserve que l'élève dispose d'une capacité de discernement et d'un degré de maturité suffisants, ce qu'il appartiendra au chef d'établissement d'apprécier.

Il est vrai que la présence concomitante des parents et de l'élève sera de nature à faciliter l'annonce et la mise en œuvre des différentes mesures. En effet, pour ce qui est des mesures éducatives ou pédagogiques, le chef d'établissement devra s'efforcer de recueillir le consentement des parents et de l'élève, de sorte que le refus qui sera exprimé, s'il n'est certes pas un signe encourageant quant au succès desdites mesures, ne sera pas bloquant pour autant. A cet égard, il peut être raisonnablement considéré que le corps éducatif a davantage compétence pour déterminer ce qui est nécessaire pour le traitement de la situation de harcèlement scolaire et, de cette manière, pour garantir un environnement scolaire sûr.

La question est autre s'agissant des mesures d'ordre médical car, dans ce cas, le consentement des parents, ainsi que celui de l'élève, sont impératifs, ce qui instaure un certain parallélisme avec les dispositions de la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale. Il est important d'indiquer que le consentement exprimé dans le cadre de l'article 23 de la présente proposition de loi n'a nullement vocation à se substituer au consentement à l'acte médical lui-même qui sera réalisé par un professionnel de santé : les dispositions des deux textes s'appliquent donc cumulativement.

BB

BBP
MM
ING
A
NW
JR
AG
SV
R
PB
AS
VA
P.
PUE²²
BF

Ce volet judiciaire ne doit pas être négligé, tout particulièrement lorsque l'on se place du côté des victimes qui, dans un Etat de droit, doivent pouvoir bénéficier de la protection des cours et tribunaux de la Principauté.

Pour autant, il arrive que le harceleur, par ses actions, exprime un mal-être dont il faut tenir compte. Aussi, et parce que tout individu a droit à l'erreur ou au pardon, il n'est pas nécessairement souhaitable que la société réponde avec toute la force des peines traditionnelles que sont l'amende ou l'emprisonnement. C'est pourquoi, tout en préservant la réponse judiciaire, et en étoffant d'ailleurs la liste des infractions susceptibles d'être constituées, il a semblé utile de compléter l'arsenal des mesures dont les magistrats peuvent disposer dans le cadre de la justice applicable aux mineurs, de manière à renforcer le principe de personnalisation et de proportionnalité des peines en ce domaine. Ce renforcement s'opère par le développement des mesures alternatives à l'emprisonnement, ce qui constitue un préalable nécessaire à la création de nouvelles infractions. Ainsi, mieux lutter contre le harcèlement scolaire et, de manière plus générale, contre la violence en milieu scolaire, n'implique pas de recourir systématiquement à l'emprisonnement.

Ainsi, la présente proposition de loi prévoit des modifications de la loi n°740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, modifiée, pour y intégrer une plus grande diversité de mesures alternatives, tant à la condamnation pénale du mineur, qu'au prononcé d'une peine d'emprisonnement. Sans constituer une réforme profonde de la justice pénale des mineurs – tel n'étant pas l'objet de cette proposition de loi – ces alternatives s'inscrivent néanmoins dans une dynamique de modernisation du droit pénal des mineurs, ayant pour objectif d'assurer la primauté de l'éducation du mineur sur la répression, et de préserver l'intérêt supérieur du mineur.

Dans le cadre des dispositions actuelles de la loi n° 740 du 25 mars 1963, susmentionnée, le juge tutélaire dispose ainsi d'un panel de mesures qu'il peut mettre en place, soit au stade de l'instruction – dans ce cas, elles ne pourront être prises que sur les réquisitions conformes du Parquet général, si l'intérêt du mineur l'exige et si la personne lésée renonce à se porter partie civile –, soit au stade de la phase de jugement.

13

BBP
MM

AG

102
SV
D

GRS
D
N
FE
PS

MM
MTC

Handwritten signatures and initials, including a large signature at the top right and several smaller ones below it.

L'article 7 de la loi n° 740 du 25 mars 1963 traite précisément de ces mesures au stade de l'instruction, en procédant, pour leur identification, à un renvoi à l'article 9 qui concerne la phase de jugement. Afin de tenir compte des objectifs rappelés ci-avant s'agissant du droit pénal des mineurs, cet article 9 est dès lors modifié par l'article 29 de la proposition de loi, lequel y introduit de nouvelles mesures éducatives à la disposition de la juridiction saisie pour statuer sur la culpabilité du mineur. La diversification de ces mesures permet de prendre en considération la personnalité du mineur, ainsi que la nécessité de faire prévaloir son éducation sur la répression. De manière formelle, l'intégration de ces nouvelles mesures, qui seront désormais prévues aux chiffres 3° à 5°, supposait de déplacer les actuelles dispositions des chiffres 3° et 4° aux chiffres 6° et 7°.

Dès lors, en vertu du nouveau chiffre 3° de l'article 9, la juridiction de jugement peut proposer une mesure de réparation, pouvant prendre la forme d'une indemnisation pécuniaire ou en nature. Cette mesure de réparation pourra également prendre la forme d'une obligation pour le mineur d'effectuer une activité auprès d'une association agréée à cet effet ou auprès d'un service public, pour une durée déterminée par la juridiction. Ces mesures de réparation supposent, pour leur prononcé, l'accord du mineur et de la victime de l'infraction.

Le chiffre 4° de l'article 9 permet à la juridiction de jugement d'ordonner au mineur l'accomplissement de stages d'éducation ou de sensibilisation, pour une durée qu'elle détermine. Cette mesure a vocation à permettre un réapprentissage de la vie en société au profit du mineur, visant à prévenir la répétition des comportements délictueux et ainsi assurer sa réinsertion dans son environnement social.

Enfin, le chiffre 5° de l'article 9 permet à la juridiction de jugement d'ordonner au mineur l'exécution de travaux scolaires ou dans le milieu scolaire, pour une durée qu'elle détermine. Il n'est en revanche pas apparu utile de préciser ce que sont les travaux scolaires, afin de laisser aux juridictions le soin de déterminer le périmètre de ces travaux qui pourront

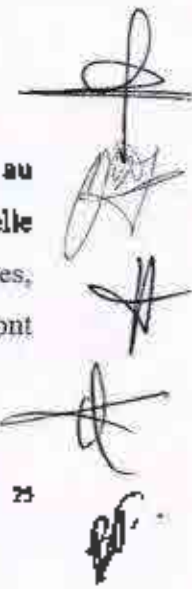
113

DI
BAR MING
MM

AG
GF
JR
CB

SV
A
B

VA
PR



être imposés au mineur délinquant. Dans l'esprit des auteurs de la proposition de loi, il s'agit, d'une certaine manière, du pendant du travail d'intérêt général, mais dans le milieu scolaire.

La durée des mesures prévues par l'article 9 n'est pas fixée par la proposition de loi. Elle est donc laissée à l'appréciation des juridictions amenées à les prononcer, lesquelles auront à l'esprit leur objectif éducatif, tout en veillant à la préservation de la vie sociale du mineur. Les juges limiteront ainsi la durée des mesures au temps strictement nécessaire pour parvenir aux objectifs qui leur sont assignés. Néanmoins, les auteurs de la présente proposition de loi espèrent que cette dernière sera aussi l'occasion de réfléchir à une refonte du droit des peines applicables aux mineurs, dans la continuité de celle qui sera prochainement opérée par le projet de loi n° 984.

Ainsi que cela a été indiqué, ces différentes mesures alternatives à l'emprisonnement pourront être édictées au stade de l'instruction. L'article 28 de la proposition de loi étend donc, à l'article 7 de la loi n° 740 du 25 mars 1963, les prérogatives du juge tutélaire vis-à-vis du mineur inculpé, lorsqu'il choisit de ne pas le renvoyer devant la formation de jugement. Cela étant, seules les mesures visées aux chiffres 1° à 5°, n'ayant pas d'incidence sur la liberté du mineur, pourront être prises par le juge tutélaire dans son ordonnance de non-lieu.

L'article 30 de la proposition de loi modifie la formulation de l'article 10 de la loi du 25 mars 1963 précitée pour tenir compte de la nouvelle diversification des mesures prévues à l'article 9. Cet article n'appelle pas de commentaires supplémentaires.

L'article 31 de la proposition de loi poursuit un objectif identique à l'article 30 susmentionné. En cela, il prévoit la modification de l'article 11 de la loi n° 740 du 25 mars 1963, en remplaçant la référence faite, aux seuls chiffres 2° et 3°, par la formule « chiffres 2° à 6° ». Cet article 11 est, pour le reste, modifié quant à l'édition de l'ordonnance souveraine qui doit prévoir, désormais, les modalités d'application des dispositions relatives aux mesures de réparation du préjudice causé à la victime par le mineur, aux stages d'éducation et de sensibilisation, ainsi qu'à l'exécution des travaux scolaires ou en milieu scolaire. En effet,

A

73

NM

MM
HUG

AB
D

SV
JTR

R

73

73

AVK

26

BF

contraindre à l'édiction de ce texte réglementaire sous six mois pourrait s'avérer contre-productif au vu du sujet sensible que constitue le droit pénal des mineurs. Il sera cependant nécessaire que la future ordonnance souveraine, permettant l'application des mesures prévues à l'article 9, soit publiée dans un délai raisonnable, pour permettre leur mise en œuvre effective.

S'agissant désormais du volet « infractions pénales » et ainsi que cela a été explicité plus avant, la proposition de loi suggère de créer un certain nombre d'incriminations, lesquelles, si elles ne sont pas spécifiques au milieu scolaire, y trouvent un écho particulier et peuvent être l'une des manifestations ou l'une des conséquences auxquelles des faits de harcèlement scolaires peuvent conduire. Dans le même temps, la proposition de loi entend modifier la définition du harcèlement scolaire pour tenir compte des évolutions du droit monégasque en ce domaine.

L'article 32 de la proposition de loi opte, dès lors, pour une approche renouvelée de l'incrimination de harcèlement, se rapprochant, par ce moyen, de la définition posée par l'article 222-33-2 du Code pénal français.

Conscients de l'importance croissante du phénomène du « cyberharcèlement », les auteurs de la proposition de loi ont jugé opportun, par parallélisme avec les définitions spécifiques au harcèlement scolaire, de prévoir que les faits de harcèlement en ligne ou par tout autre moyen de communication électronique soient explicitement réprimés.

La nouvelle formulation de l'incrimination prévue par l'article 236-1 distingue, en réalité, deux situations permettant de caractériser le harcèlement :

- lorsque les actions ou omissions répétées ont eu pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie, portant atteinte à la dignité de la victime ;

A

ZB

MM

BBP

PNQ

Q

JR

R

TH

ZB

R

PNQ

27

BF

- lorsque les actions ou omissions répétées ont eu pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie, se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale de la victime.

La formule « ayant pour objet ou pour effet » permet également de réprimer des comportements qui ont été animés par la volonté de porter atteinte à la dignité de la personne ou d'altérer sa santé physique ou mentale, mais qui ont échoué dans leur entreprise, ainsi que les comportements qui, sans être animés par la volonté de nuire à autrui, ont eu des conséquences préjudiciables pour la victime.

La pluralité de situations exposées par l'incrimination permet d'appréhender toutes les conséquences dommageables pour la victime des faits de harcèlement, et confère à l'incrimination un champ d'application particulièrement étendu. Ce d'autant que la proposition de loi crée d'autres agissements constitutifs du harcèlement, pouvant se réaliser dans toutes les sphères de la vie d'un individu, tant sociale que familiale, en prenant spécifiquement en compte :

- le harcèlement en groupe, qui suppose la concertation du groupe et ne nécessitant pas que les actions ou omissions soient répétées pour caractériser l'infraction de harcèlement ; l'accent est ici mis sur la volonté de protéger la victime isolée, lorsqu'elle est placée en situation, de vulnérabilité, d'infériorité numérique ou tout simplement d'impossibilité de faire face ;

- le harcèlement par plusieurs personnes successives ayant conscience du caractère répété des agissements, sans qu'il ne soit nécessaire que ces personnes se soient concertées au préalable.

Dans ces hypothèses, la répétition existe, mais elle n'est pas le fait d'un individu et l'on songe, par exemple, au phénomène de « *bashing* » sur les réseaux sociaux.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like MM, BBP, MNG, JR, SV, and various scribbles.

L'article 33 de la proposition de loi crée une incrimination spécifique pour la pratique plus communément connue sous le nom de « bizutage ». Celle-ci se tient le plus souvent dans un cadre scolaire ou professionnel, et ces agissements sont supposés permettre l'intégration de la victime dans son nouveau milieu, au moyen d'un rite de passage. Du fait du caractère sordide et parfois profondément attentatoire à la dignité de la personne de ces agissements, ériger le bizutage en infraction autonome s'impose.

Il est ainsi introduit un article 236-1-1 dans le Code pénal, visant à réprimer « le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou commettre des actes humiliants, dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou réunions liées aux milieux scolaire, universitaire, sportif, socio-éducatif, associatif et professionnel ». Un article 236-1-2 est ajouté à la suite de ce nouvel 236-1-1, créant des circonstances aggravantes liées à l'état de dépendance ou de vulnérabilité de la victime.

L'infraction suppose, pour sa caractérisation, un élément préalable, tiré de l'existence d'une réunion ou d'une manifestation liée aux milieux scolaire, universitaire, sportif, socio-éducatif, associatif et professionnel. Seront donc exclus du champ d'application de cette infraction les agissements se tenant dans un cadre individuel.

Il est important de remarquer que le texte réprime le fait d'amener la victime à subir, mais également à commettre des actes humiliants ou dégradants. L'infraction sera donc caractérisée lorsque la victime aura subi les actes humiliants ou dégradants, ou les aura elle-même commis, sous l'influence d'autrui. Il faut en outre préciser qu'un acte sera considéré comme humiliant ou dégradant, au sens de l'article 236-1-1, dès lors qu'il sera de nature à porter atteinte à la dignité.

En outre, l'infraction sera caractérisée lorsque, sous l'influence d'autrui, la victime aura été amenée à consommer une quantité excessive d'alcool. Cet excès peut être caractérisé

13

13

MM

BBP

ING

h

SU

Nb

CD

R

AR

DB

FE

WAT

29

BF

Handwritten signatures and initials on the right margin.

à partir du moment où la victime aura été mise en danger par sa consommation d'alcool. Il a été ici considéré nécessaire de lutter contre les pratiques dites du « binge drinking ».

In fine, l'incrimination a une portée très étendue et concerne même les hypothèses dans lesquelles la victime aurait consenti à commettre ou subir les agissements prévus par le texte. Il aurait été contre-productif d'ériger ici le consentement de la victime à « sa propre humiliation » en un fait justificatif desdits comportements, dans des situations où la réalité de ce consentement est précisément sujette à discussion. En effet, les pratiques incriminées se déroulent dans un cadre où le refus de la victime de l'infraction serait de nature à la marginaliser, voire à l'exclure de son milieu. Bien évidemment, la victime qui n'aurait pas consenti à avoir les comportements prévus par le texte est évidemment protégée par l'incrimination. Le législateur tend ainsi à appréhender le bizutage sous toutes ses formes, pour assurer une protection étendue de la dignité de la victime.

L'article 34 de la proposition de loi insère dans le Code pénal un article 236-1-3, incriminant « le fait de provoquer au suicide d'autrui, dès lors que la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide ». Chacun comprendra aisément qu'il est ainsi question de la provocation au suicide, laquelle peut, malheureusement, être la résultante d'une situation de harcèlement scolaire, mais pas uniquement. Des circonstances aggravantes sont par ailleurs prévues, mais n'appellent pas de commentaires spécifiques.

La provocation retenue dans le cadre de cette infraction peut se définir comme le fait de pousser autrui à adopter un certain comportement. Dans la mesure où le texte ne précise pas, et ce délibérément, le moyen par lequel la provocation doit se réaliser, cela implique que la provocation peut se réaliser par tous moyens : écrit, verbal, ou encore par le biais d'un moyen de communication électronique.

Il n'est d'ailleurs pas requis que la provocation soit destinée à une personne en particulier. Ainsi, une incitation suffisamment forte, publique, ayant déterminé une personne à

13

MM BBE MNG TR CB SV R. VAN RE 30

se suicider peut permettre de caractériser l'infraction prévue à l'article 236-1-3 nouveau. En revanche, une telle caractérisation suppose que la provocation ait été suivie d'effets.

L'article 35 de la proposition de loi introduit, au sein du Code pénal, un article 308-4-1, faisant suite aux atteintes à la vie privée et familiale. Ce dernier a vocation à compléter la protection pénale de l'intimité de la personne par la création de circonstances aggravantes et d'une nouvelle incrimination.

En premier lieu, l'article 308-4-1 prévoit, en son alinéa premier, une circonstance aggravante des délits prévus aux articles 308-2 et 308-3, lorsqu'ils portent sur des paroles ou images présentant un caractère sexuel, prises dans un lieu public ou privé.

Ainsi, le fait d'écouter, transmettre des paroles présentant un caractère sexuel prononcées dans un lieu privé, ou fixer, transmettre l'image d'une personne dans un lieu privé qui présenterait un caractère sexuel, entraîne l'aggravation des peines prévues par l'article 308-2, dans les conditions de l'article 308-4-1.

En deuxième lieu, le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers, ou d'utiliser publiquement ou non, tout enregistrement ou document obtenu dans les conditions de l'article 308-2 présentant un caractère sexuel, entraîne l'aggravation des peines prévues par l'article 308-3, dans les conditions de l'article 308-4-1.

En troisième lieu, le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image de la personne concernée obtenues dans un lieu public ou privé, présentant un caractère sexuel, entraîne l'aggravation des peines prévues par l'article 308-3, dans les conditions de l'article 308-4-1.

AD

13

MM

BBP

0

ARIS

MMG

HR

CB

AB SV

AS

PS

BL

PR

NU

BRK

KA

31

H







En quatrième et dernier lieu, l'article 308-4-1 vient réprimer « le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide des actes prévus à l'article 308-2 ».

Cet article punit, par conséquent, le fait pour une personne de diffuser des images ou propos présentant un caractère sexuel, sans l'accord de la personne, alors même que ces images ou propos auraient été obtenus avec le consentement de la personne ou fournis par elle-même, dès lors que ces propos ou images ont été tenus ou fixés dans un lieu privé. Cette disposition vise à punir la pratique du « revenge porn » ou « vengeance pornographique », alors même que les images ou propos auraient été obtenus de manière licite par l'auteur de la diffusion.

Il s'agit ici de lutter contre l'utilisation malveillante de clichés et/ou propos qui auraient été collectés dans le cadre de l'intimité, et de sanctionner une diffusion de ces derniers qui serait facilitée par l'Internet. En effet, une fois l'image ou les propos mis en ligne par l'auteur de la diffusion, ce dernier n'a plus de contrôle sur ceux-ci, de sorte que le public est susceptible d'être extrêmement large, causant un préjudice d'une particulière ampleur. Ainsi, au-delà de la protection de l'intimité de la victime, il est également question de la protection de sa dignité et de son honneur.

♦ ♦ ♦

La dernière partie de la présente proposition de loi abordera les dispositions diverses et finales, lesquelles, par exemple, traitent de l'harmonisation des textes existants et de la mise en œuvre de la future loi.

Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including: AB, MM, B3P, G25, NG, TR, IB, SU, PB., P., WA, 32, BF, and several other illegible signatures.

L'article 36 de la présente proposition de loi concerne les actions concrètes qui pourraient être accomplies par l'Etat dans le domaine du harcèlement et qui font écho aux mesures de sensibilisation évoquées de manière générale dans le cadre de l'article 7 de la proposition de loi. A ce titre, il paraissait utile de mentionner spécifiquement les mesures que les élus du Conseil National souhaiteraient que le Gouvernement mette en œuvre rapidement, à savoir un site Internet consacré au harcèlement, lequel pourrait comprendre des vidéos de sensibilisation, et une ligne téléphonique dédiée. L'articulation de ces différents moyens doit permettre à toute personne de disposer de renseignements et, pourquoi pas, d'un contact, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, en mobilisant les différents acteurs de la Principauté.

L'article 37 de la proposition de loi vise à assurer le suivi de l'application des dispositions de la future loi, en confiant le soin de son évaluation au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les articles 38 et 39 tirent les conséquences, au niveau de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, de certaines modifications apportées dans le cadre de la loi nouvelle et qui sont toutes relatives au Comité de l'Education Nationale. Il s'agit ainsi, pour l'article 38, de compléter les cas dans lesquels ce Comité est obligatoirement consulté, à savoir, d'une part, pour la réalisation des enquêtes de victimation prévues par l'article 4 de la proposition de loi et, d'autre part, lors de l'élaboration des plans de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire instaurés par l'article 9 de cette même proposition. Quant à l'article 39, il vient compléter la composition de ce Comité en y intégrant trois représentants d'associations dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance. Cette terminologie ayant été explicitée préalablement, elle n'appelle pas de nouveaux commentaires. Tout au plus pourra-t-on relever que le Comité comprend d'ores et déjà deux représentants des associations de parents d'élèves et, qu'en cela, la proposition de loi est parfaitement cohérente avec le droit existant.

L'article 40 de la proposition de loi instaure une disposition transitoire destinée à permettre l'élaboration des différents plans de prévention et de lutte contre le harcèlement

13

MM B38 16 SV J22 CB FB P. PNC 33

Handwritten signatures and initials on the right margin, including a large signature at the top and several smaller ones below.

scolaire. Certes, des plans existent à ce jour, mais ils appelleront assurément des compléments liés aux nouvelles dispositions du droit monégasque. Dès lors, pour que ces plans ne conduisent pas à une modification des règles en cours d'année scolaire, les auteurs de la présente proposition de loi considèrent que, pour une application efficiente, il convient que ladite application desdits plans coïncide avec le début d'une année scolaire. Ainsi, la proposition de loi indique que les plans devront être finalisés en vue de leur application à l'année scolaire qui est immédiatement consécutive à l'entrée en vigueur de la présente proposition, ce qui exclut l'année scolaire en cours.

Les articles 41 et 42 de la proposition de loi n'appellent pas de commentaires particuliers, en ce qu'ils sont respectivement relatifs au renvoi à des dispositions réglementaires d'application et aux dispositions abrogatives qu'il est d'usage d'insérer.

♦ ♦ ♦

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

A
73

BBP
MM
AG
SV
CRB
JMG
JTR

73
R.

VA
EVK
NW

AS

34
Handwritten signatures and initials

DISPOSITIF

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier

L'Etat garantit aux élèves, dans le cadre de la présente loi, de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, et des dispositions réglementaires prises pour leur application, le droit d'évoluer dans un environnement scolaire sûr.

Au sens de la présente loi, on entend par environnement scolaire sûr, un environnement scolaire intégrant les valeurs de respect, d'inclusion, de partage, d'ouverture à l'autre et préservant la sécurité des élèves, en ce qu'il est dénué de toutes formes d'actes d'intimidation ou de violences, susceptibles de constituer, ou non, une situation de harcèlement scolaire.

La responsabilité de l'Etat peut être engagée lorsqu'un défaut d'organisation du service public de l'éducation, au sein d'un établissement public ou privé sous contrat, a conduit à la méconnaissance des dispositions de l'alinéa premier et qu'il en est résulté un préjudice pour la personne qui se prévaut de ladite méconnaissance. L'Etat dispose d'une action récursoire qu'il peut exercer à l'encontre de l'établissement privé sous contrat.

Article 2

Pour l'application de la présente loi, on entend par élève toute personne qui suit un enseignement au sein d'un établissement d'enseignement scolaire au sens des dispositions de l'article 27 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, modifiée.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including:

- 13
- A
- BBP
- MH
- MG
- AG
- SV
- GRS
- JR
- CB
- PB
- W
- AB
- AB
- W
- AM
- AM
- AM
- AM
- AM

CHAPITRE II

IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE HARCELEMENT SCOLAIRE

Article 3

Le harcèlement scolaire est le fait de soumettre un élève, dans le cadre de son environnement scolaire direct ou indirect, sciemment ou non, et par quelque moyen que ce soit, y compris par un procédé de communication électronique, à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie scolaire se traduisant par une atteinte à sa dignité, son intégrité, un sentiment de crainte, d'insécurité, de détresse, d'exclusion ou d'une baisse du sentiment d'appartenance à l'établissement scolaire ou de l'estime de soi, ou par une altération de sa santé physique ou psychique.

Sont considérées comme ayant été commises dans l'environnement scolaire direct ou indirect, les actions ou omissions dont au moins l'une d'entre elles :

- a été commise dans l'enceinte de l'établissement scolaire ou à ses abords immédiats ;
- a été commise à l'occasion d'un transport intervenant à des fins de trajet scolaire ;
- a été commise par un procédé de communication électronique mis à disposition dans un cadre scolaire ;
- a été exercée à l'encontre d'un élève par un procédé de communication électronique depuis ou vers l'enceinte scolaire, ses abords immédiats ou depuis un moyen de transport utilisé à des fins de trajets scolaires ;
- a été exercée, quel que soit le moyen utilisé, en raison de la qualité d'élève de la victime.

Sont considérées en outre comme des actions ou omissions répétées requises à la qualification de harcèlement scolaire :

- les actions ou omissions imposées à un même élève par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation d'une ou plusieurs d'entre elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

B

MM

BBP

AG
PING

SV
LRE
JRE
D

PB

PA

PA
PIE
36
M
H

- les actions ou omissions imposées à un même élève par une ou plusieurs personnes et réalisées en présence d'autres personnes qui, sans concertation avec leurs auteurs ou participation auxdites actions ou omissions, y ont assisté ;
- les actions ou omissions imposées à un même élève, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent ou ne peuvent raisonnablement ignorer que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Article 4

L'Etat dresse, notamment au moyen de la réalisation périodique d'enquêtes de victimation, un état des situations de harcèlement scolaire au sein des établissements d'enseignement scolaire de la Principauté .

Les conditions de préparation et de réalisation desdites enquêtes sont déterminées par les Services Exécutifs de l'Etat, après avis du Comité de l'Education Nationale.

Les résultats statistiques de ces enquêtes sont publics et rendus accessibles par tout moyen utile, notamment par une publication sur le site Internet du Gouvernement.

CHAPITRE III

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SCOLAIRE

Section I . Formation

Article 5

Tout établissement d'enseignement scolaire doit proposer à ses personnels d'éducation tels qu'identifiés au chapitre IV du Titre III de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, modifiée, des formations régulières destinées à savoir prévenir, identifier et traiter les situations de harcèlement scolaire.

13

DJ
 BBP
 PFG
 MM
 AG
 CD
 SU
 JR
 G
 PB
 PK
 E.
 N
 "PVE"
 H
 H
 H

[Signature]

Elles ont un caractère obligatoire, à raison d'une périodicité et d'un nombre d'heures déterminés par arrêté ministériel, lequel prend en considération les catégories de personnels concernées.

Ces formations peuvent être dispensées avec l'assistance d'associations dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance,

Article 6

Tout établissement d'enseignement scolaire intègre, dans le cadre des enseignements dispensés, des programmes de formation socio-affective comprenant, notamment, des modules relatifs à la communication non-violente, à la gestion des conflits ou encore à l'apprentissage de l'empathie.

Section II : Actions de sensibilisation

Article 7

L'Etat sensibilise la population sur le sujet du harcèlement scolaire, notamment par :

- la diffusion des connaissances relatives au harcèlement scolaire ;
- l'organisation de journées de sensibilisation et de manifestations, auxquelles la population est associée ;
- le soutien aux actions entreprises par des particuliers, des acteurs économiques ou des associations en matière de protection et de promotion des droits des enfants.

Article 8

Tout établissement d'enseignement scolaire, met en œuvre, selon une périodicité au moins annuelle, des actions de sensibilisation relatives à la prévention et à la lutte contre le harcèlement scolaire à destination des parents d'élève, en sollicitant, notamment, le concours de toute association dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: AB, BSE, MM, SV, CRG, AG, JOR, G, PB, HA, F, PK, and others.

Section III : Plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire

Article 9

Tout établissement d'enseignement scolaire doit prévoir et mettre en œuvre un plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire .

Ce plan doit notamment comprendre les éléments suivants :

- un recensement et une analyse des cas dans lesquels des situations de harcèlement scolaire se présentent ou peuvent se présenter ;
- les mesures visant à identifier et prévenir les situations de harcèlement ;
- les procédures de signalement des situations de harcèlement scolaire, au sein de l'établissement d'enseignement scolaire lui-même, comme à l'égard des entités administratives et judiciaires intéressées ; lesdites procédures de signalement doivent notamment :
 - o distinguer les hypothèses dans lesquelles le signalement provient d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement scolaire ;
 - o garantir, dans le cadre des différents échanges au sein de l'établissement d'enseignement scolaire, ainsi que de ceux entre ledit établissement et les autres entités administratives et judiciaires concernées, la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci, des personnes qui y ont assisté et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement, notamment en s'assurant que les informations ne sont transmises qu'à des personnes qui, par leurs fonctions, ont à en connaître et sont soumises au secret professionnel ;
 - o prévoir les modalités de suivi du signalement, de sorte que les conséquences qui en résultent puissent être déterminables ;

[Handwritten signatures and initials on the right margin]

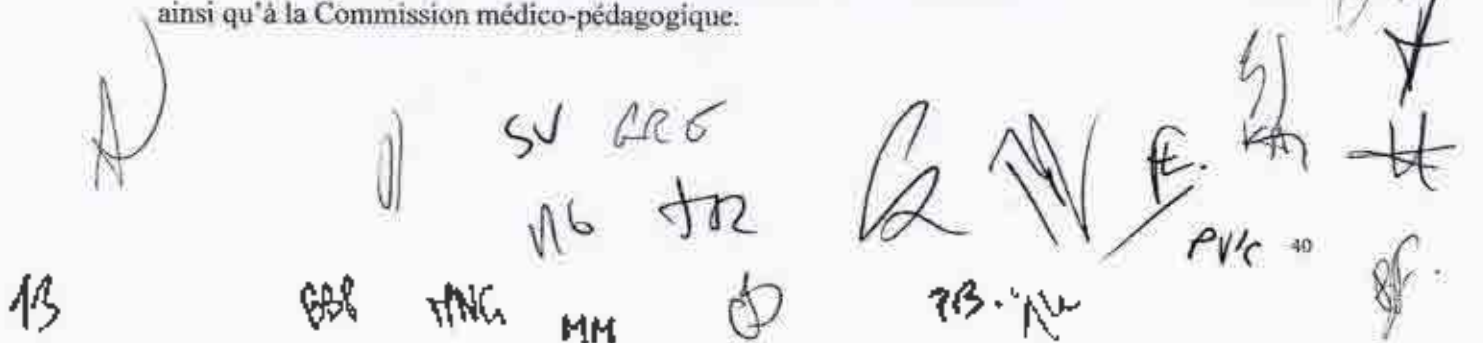
[Handwritten initials and signatures at the bottom of the page]

- les mesures visant à apporter le soutien et l'encadrement nécessaires à un élève ayant subi ou assisté à une situation de harcèlement scolaire, y compris dans la durée ;
- les mesures visant à apporter le soutien et l'encadrement nécessaires à un élève auteur d'actions ou d'omissions recouvrant une situation de harcèlement scolaire ;
- les mesures de sensibilisation à l'égard des élèves, de leurs parents et de l'ensemble du personnel de l'établissement scolaire ;
- les différentes procédures applicables au traitement des situations de harcèlement scolaire, notamment par la mise en place de dispositifs d'entretiens avec les personnes concernées ou de médiation dans le cadre scolaire ;
- les mesures éducatives et pédagogiques destinées à remédier, faire cesser ou prévenir la réitération des situations de harcèlement scolaire ;
- les mesures éducatives et pédagogiques, ainsi que les sanctions applicables aux auteurs d'un harcèlement scolaire, proportionnées aux agissements commis et destinées à favoriser leur réinsertion scolaire et éducative.

Article 10

Le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire est élaboré par la direction de chaque établissement d'enseignement scolaire, en lien avec la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, et transmis, pour approbation, au Ministre d'Etat.

Celui-ci le soumet préalablement pour avis au Comité de l'Education Nationale, ainsi qu'à la Commission médico-pédagogique.


 A collection of handwritten signatures and initials, including 'A', 'BBB', 'TANC', 'MM', 'SU GRC', 'NB JR', 'R', 'M', 'E.', 'PVC 40', '7B-AL', and several other illegible marks.

Il est porté à la connaissance des élèves, des parents d'élèves et du personnel des établissements d'enseignement scolaire par tout procédé de communication approprié.

Section IV : Référents harcèlement scolaire

Article 11

Il est instauré, pour les établissements d'enseignement scolaire, des référents dédiés à la prévention et à la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire.

Le référent est l'interlocuteur privilégié de tout élève qui a ou estime avoir été confronté à une situation de harcèlement scolaire, a ou estime ou avoir eu un comportement susceptible de caractériser cette situation ou qui souhaite signaler ou a signalé une telle situation.

Le référent est un pédopsychiatre ou un psychologue spécialisé en psychologie de l'enfant. Ce référent ne doit pas être spécifiquement rattaché à un seul établissement d'enseignement scolaire de la Principauté. Il est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 308 du Code pénal.

Il conseille le chef d'établissement dans la mise en œuvre du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire. Il peut, dans ce cadre, solliciter de l'Administration et du corps médical les informations strictement nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le chef d'établissement et les personnels de l'Administration et du corps médical, soumis au secret professionnel et sollicités par le référent aux fins d'apporter leur concours à la mise en œuvre du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire, sont autorisés à partager entre eux et avec le référent des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions nécessaires pour évaluer ou remédier à la situation de harcèlement scolaire dont les élèves et leur famille peuvent bénéficier.

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de cette mission. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale et l'élève, en fonction de son degré de discernement et de

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: 1B, A, B, GRS, SV, AG, mm, m, G, PE, PB, Ara, BF.

maturité, en sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'élève ou serait de nature à compromettre irrémédiablement la mission précitée.

Article 12

Tout référent harcèlement scolaire doit informer périodiquement le délégué instauré à l'article 13 des actions menées dans le cadre de sa mission. Aucune information de nature médicale ne peut être communiquée à cette occasion.

Section V : Délégué à la lutte contre le harcèlement scolaire

Article 13

Il est instauré, auprès du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un délégué à la lutte contre le harcèlement scolaire .

Celui-ci est chargé d'assurer, pour le compte de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, le suivi de la mise en œuvre des plans de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire, la coordination de l'action des différents référents harcèlement scolaire, ainsi que la centralisation des informations qui lui ont été communiquées.

Il assiste le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, lors des réunions du Comité de l'Education Nationale consacré au sujet du harcèlement scolaire.

Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application du présent article.

Section VI : Signalement des situations de harcèlement scolaire et procédure

A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z
AA
AB
AC
AD
AE
AF
AG
AH
AI
AJ
AK
AL
AM
AN
AO
AP
AQ
AR
AS
AT
AU
AV
AW
AX
AY
AZ
BA
BB
BC
BD
BE
BF
BG
BH
BI
BJ
BK
BL
BM
BN
BO
BP
BQ
BR
BS
BT
BU
BV
BW
BX
BY
BZ
CA
CB
CC
CD
CE
CF
CG
CH
CI
CJ
CK
CL
CM
CN
CO
CP
CQ
CR
CS
CT
CU
CV
CW
CX
CY
CZ
DA
DB
DC
DD
DE
DF
DG
DH
DI
DJ
DK
DL
DM
DN
DO
DP
DQ
DR
DS
DT
DU
DV
DW
DX
DY
DZ
EA
EB
EC
ED
EE
EF
EG
EH
EI
EJ
EK
EL
EM
EN
EO
EP
EQ
ER
ES
ET
EU
EV
EW
EX
EY
EZ
FA
FB
FC
FD
FE
FF
FG
FH
FI
FJ
FK
FL
FM
FN
FO
FP
FQ
FR
FS
FT
FU
FV
FW
FX
FY
FZ
GA
GB
GC
GD
GE
GF
GG
GH
GI
GJ
GK
GL
GM
GN
GO
GP
GQ
GR
GS
GT
GU
GV
GW
GX
GY
GZ
HA
HB
HC
HD
HE
HF
HG
HH
HI
HJ
HK
HL
HM
HN
HO
HP
HQ
HR
HS
HT
HU
HV
HW
HX
HY
HZ
IA
IB
IC
ID
IE
IF
IG
IH
II
IJ
IK
IL
IM
IN
IO
IP
IQ
IR
IS
IT
IU
IV
IW
IX
IY
IZ
JA
JB
JC
JD
JE
JF
JG
JH
JI
JJ
JK
JL
JM
JN
JO
JP
JQ
JR
JS
JT
JU
JV
JW
JX
JY
JZ
KA
KB
KC
KD
KE
KF
KG
KH
KI
KJ
KK
KL
KM
KN
KO
KP
KQ
KR
KS
KT
KU
KV
KW
KX
KY
KZ
LA
LB
LC
LD
LE
LF
LG
LH
LI
LJ
LK
LL
LM
LN
LO
LP
LQ
LR
LS
LT
LU
LV
LW
LX
LY
LZ
MA
MB
MC
MD
ME
MF
MG
MH
MI
MJ
MK
ML
MN
MO
MP
MQ
MR
MS
MT
MU
MV
MW
MX
MY
MZ
NA
NB
NC
ND
NE
NF
NG
NH
NI
NJ
NK
NL
NM
NO
NP
NQ
NR
NS
NT
NU
NV
NW
NX
NY
NZ
OA
OB
OC
OD
OE
OF
OG
OH
OI
OJ
OK
OL
OM
ON
OO
OP
OQ
OR
OS
OT
OU
OV
OW
OX
OY
OZ
PA
PB
PC
PD
PE
PF
PG
PH
PI
PJ
PK
PL
PM
PN
PO
PP
PQ
PR
PS
PT
PU
PV
PW
PX
PY
PZ
QA
QB
QC
QD
QE
QF
QG
QH
QI
QJ
QK
QL
QM
QN
QO
QP
QQ
QR
QS
QT
QU
QV
QW
QX
QY
QZ
RA
RB
RC
RD
RE
RF
RG
RH
RI
RJ
RK
RL
RM
RN
RO
RP
RQ
RR
RS
RT
RU
RV
RW
RX
RY
RZ
SA
SB
SC
SD
SE
SF
SG
SH
SI
SJ
SK
SL
SM
SN
SO
SP
SQ
SR
SS
ST
SU
SV
SW
SX
SY
SZ
TA
TB
TC
TD
TE
TF
TG
TH
TI
TJ
TK
TL
TM
TN
TO
TP
TQ
TR
TS
TT
TU
TV
TW
TX
TY
TZ
UA
UB
UC
UD
UE
UF
UG
UH
UI
UJ
UK
UL
UM
UN
UO
UP
UQ
UR
US
UT
UU
UV
UW
UX
UY
UZ
VA
VB
VC
VD
VE
VF
VG
VH
VI
VJ
VK
VL
VM
VN
VO
VP
VQ
VR
VS
VT
VU
VV
VW
VX
VY
VZ
WA
WB
WC
WD
WE
WF
WG
WH
WI
WJ
WK
WL
WM
WN
WO
WP
WQ
WR
WS
WT
WU
WV
WW
WX
WY
WZ
XA
XB
XC
XD
XE
XF
XG
XH
XI
XJ
XK
XL
XM
XN
XO
XP
XQ
XR
XS
XT
XU
XV
XW
XX
XY
XZ
YA
YB
YC
YD
YE
YF
YG
YH
YI
YJ
YK
YL
YM
YN
YO
YP
YQ
YR
YS
YT
YU
YV
YW
YX
YZ
ZA
ZB
ZC
ZD
ZE
ZF
ZG
ZH
ZI
ZJ
ZK
ZL
ZM
ZN
ZO
ZP
ZQ
ZR
ZS
ZT
ZU
ZV
ZW
ZX
ZY
ZZ

Article 14

Tout élève d'un établissement d'enseignement scolaire qui s'estime victime ou qui est témoin de faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement scolaire a le droit de les signaler aux personnels d'éducation de son choix ou au référent harcèlement scolaire.

Un élève ne saurait faire l'objet d'une quelconque mesure de nature à affecter ses conditions de vie scolaire pour avoir relaté des faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement scolaire.

Article 15

Tout parent, tout représentant légal ou toute personne ayant effectivement la garde d'un enfant peut, s'il estime que son ou cet enfant est victime de faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement scolaire, saisir le chef d'établissement, le Directeur de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports ou le Ministre d'État, afin, notamment, que soient prises toute mesure d'accompagnement de l'élève victime, ainsi que toute mesure destinée à faire cesser ladite situation. Ces derniers doivent en accuser réception dans les sept jours calendaires.

Le chef d'établissement, le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou le Ministre d'État sont tenus d'informer le parent, dans un délai maximum d'un mois à compter de l'accusé de réception précité, des mesures qui auront été prises ou qui vont être prises, lesquelles sont assorties, dans ce cas, d'un échéancier précis. Lorsqu'il est estimé, notamment au vu d'éléments objectifs, précis et concordants, que les faits signalés ne sont pas constitutifs d'une situation de harcèlement scolaire, ils en informent le ou les auteurs du signalement et leur communiquent les éléments en question.

Le chef d'établissement, le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et le Ministre d'État traitent le signalement du parent d'élève de manière concertée, dans des conditions déterminées par ordonnance souveraine.

Article 16

Tout personnel d'éducation qui, dans l'exercice de sa fonction, acquiert la connaissance d'éléments de faits constituant ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement scolaire est tenu de le signaler au chef d'établissement ou, le cas échéant, à un

A

16

11

SU G-R

200

1154

M

116

117

118

119

120

121

122

123

124



supérieur hiérarchique, à charge pour ce dernier de transmettre lesdits éléments au chef d'établissement.

Le supérieur hiérarchique et le chef d'établissement doivent accuser réception des éléments transmis dans un délai de sept jours calendaires. Ils informent l'auteur du signalement, au plus tard dans un délai d'un mois, des suites qui y auront été réservées. Si l'auteur du signalement estime que lesdites suites sont insuffisantes, il peut porter ces éléments à la connaissance du Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou du Ministre d'Etat. Ces derniers doivent en accuser réception dans un délai de sept jours calendaires et appliquent, à l'égard de l'auteur du signalement, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 15.

Tout personnel d'éducation concourant au signalement prévu au présent article doit s'abstenir, une fois l'information transmise à un supérieur hiérarchique ou au chef d'établissement, de divulguer les éléments qui ont été communiqués à d'autres membres dudit personnel qui n'auraient pas en connaître.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice du droit de toute personne de saisir directement le pouvoir judiciaire, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'application du présent article.

Article 17

Dans un délai d'un mois à compter de l'accusé de réception mentionné au deuxième alinéa de l'article 16, le chef d'établissement informe le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et le Ministre d'Etat des signalements effectués en application de l'article précédent, ainsi que des suites qui y auront été données.

Il transmet, à cet effet, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la pertinence de la solution qui aura été proposée pour remédier à la situation de harcèlement scolaire ou, à défaut, les raisons justifiant l'absence de mesures prises.

A
B N D BAR
SV
MM
RNC
GRC
R6
JTC
R
M
R.
7B.
PRIC
A
B
B

Le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et le Ministre d'Etat peuvent solliciter du chef d'établissement tout élément complémentaire, à l'exception de ceux de nature médicale. Ils peuvent toutefois solliciter l'avis émis par le référent institué par l'article 11.

Section VII : Traitement des situations de harcèlement scolaire

Article 18

Tout chef d'établissement qui vient à avoir connaissance, par quelque moyen que ce soit, de faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement scolaire, est tenu, après avoir apprécié l'intérêt des élèves, d'en informer immédiatement les parents du ou des élèves qui estiment être victimes, leur représentant légal ou la personne qui en a effectivement la garde, ceux du ou des élèves ayant assisté à cette situation et ceux du ou des élèves qui pourraient en être le ou les auteurs.

Il leur indique, s'il y a lieu à ce stade, la date à laquelle les faits lui ont été signalés, ainsi que les mesures qui vont pouvoir être mises en œuvre pour remédier ou faire cesser la situation de harcèlement scolaire, assorties d'un échéancier.

Article 19

Le chef d'un établissement d'enseignement scolaire est chargé, sur son initiative ou sur instructions du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou du Ministre d'Etat, du traitement des situations de harcèlement scolaire. A cet effet, il reçoit, instruit et traite avec sérieux et diligence tout signalement concernant une situation de harcèlement scolaire dont il vient à avoir connaissance.

Il prend, dans ce cadre, toutes mesures nécessaires, propres à y remédier ou à faire cesser les faits constitutifs d'un harcèlement scolaire ou à prévenir leur réitération, qui figurent, soit au sein du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire, soit au sein du règlement intérieur des établissements d'enseignement scolaire. Sauf en cas d'urgence, les mesures précitées ne peuvent être prises qu'après avoir sollicité l'avis du référent dédié à la prévention et à la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: A, AB, AN, NV, SU, BR, STAG, NG, MM, CRG, JCR, CB, CRP, FE, OR, VAS, PIR, and a large signature on the right side.

Dans le cas où les mesures précitées figurent au sein du règlement intérieur des établissements d'enseignement scolaire en tant que sanctions disciplinaires, leur prononcé doit être réalisé conformément aux dispositions de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée.

Les mesures prononcées doivent être proportionnées à la situation de harcèlement scolaire et adaptées, selon les cas, à la personnalité des auteurs d'un harcèlement scolaire, à celle des élèves qui y ont assisté, ainsi qu'à celle des victimes. Elles s'efforcent de favoriser leur réinsertion scolaire.

Article 20

Afin de de remédier aux situations de harcèlement, les faire cesser ou d'en prévenir la réitération, le chef d'un établissement d'enseignement scolaire prend, à l'égard des victimes, témoins ou auteurs de ces situations, des mesures éducatives ou pédagogiques permettant l'amélioration des habiletés sociales et affectives que sont notamment l'estime et la confiance en soi, l'empathie, la bienveillance, la résilience, la gestion de ses émotions, la résolution des conflits et la gestion du stress.

Article 21

Afin de remédier aux situations de harcèlement scolaire, de les faire cesser ou d'en prévenir la réitération, pour les personnes qui y ont assisté ou pour leurs auteurs, le chef de l'établissement d'enseignement scolaire peut proposer, en recueillant, en outre, l'avis de la Commission médico-pédagogique, toute mesure d'assistance ou de suivi médical susceptible d'être mise en œuvre dans le cadre scolaire.

Article 22

Le chef d'établissement doit, préalablement à la mise en œuvre des mesures visées aux dispositions des articles 20 et 21, en informer les parents, le représentant légal de l'enfant ou la personne qui en assume effectivement la garde, ainsi que l'élève, lequel doit, en outre, être entendu en ses explications.

L'élève doit, à cette occasion, être assisté de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sauf s'il refuse expressément. Le chef d'établissement fait droit à la décision

AD
13
N
BSP

SU
PNC
MM
AG

CRS
Jr
↓

CR
PR

PE
PS

PRK



de refus, sous réserve que l'élève dispose d'une capacité de discernement et d'un degré de maturité suffisants.

Article 23

Aucune mesure visée à l'article 20 ne peut être mise en œuvre sans que le consentement de l'élève, des parents, du représentant légal de l'enfant ou de la personne qui en assume effectivement la garde n'ait été recherché.

Aucune mesure visée à l'article 21 ne peut être mise en œuvre sans que le consentement de l'élève, des parents, du représentant légal de l'enfant ou de la personne qui en assume effectivement la garde, n'ait été obtenu.

Article 24

Il est effectué un suivi périodique de toutes les mesures prises en application des articles 20 et 21. Celles-ci peuvent être interrompues, suspendues ou modifiées à tout moment, lorsque le chef de l'établissement scolaire l'estime nécessaire, après avoir recueilli l'avis du référent dédié à la prévention et à la lutte contre le harcèlement scolaire ainsi que, le cas échéant, celui de la Commission médico-pédagogique.

Article 25

Les mesures prises en applications des articles 20 et 21 et leur suivi sont inscrits sur un dossier individuel propre à chaque élève concerné. Les parents, le représentant légal de l'enfant, la personne qui en assume effectivement la garde ou celle mentionnée à l'alinéa précédent, ou l'élève, selon sa capacité de discernement et son degré de maturité, peuvent prendre connaissance de ces éléments auprès du chef de l'établissement d'enseignement scolaire.

Le dossier indique si les mesures ont été prises en raison de la qualité d'auteurs d'une situation de harcèlement scolaire, de personnes y ayant assisté ou de victimes d'une telle situation.

Les informations contenues dans ce dossier sont conservées durant toute la scolarité de l'élève en Principauté.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: 13, A, Rot, NG, MM, SU, AG, C.R.S., JTR, R, P, P.V.K., and others.

Article 26

Le chef de l'établissement d'enseignement scolaire tient compte, dans le cadre de l'organisation dudit établissement, et notamment de la composition des classes, des informations comprises dans le dossier mentionné à l'article 25.

Article 27

Tout chef d'un établissement d'enseignement scolaire est tenu de dresser un bilan au moins annuel de l'exécution du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire.

Il en informe le délégué insitué à l'article 13.

Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PENALES

Section 1 : Dispositions relatives aux mineurs

Article 28

A l'article 7 de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, modifiée, les termes « mesures prévues au paragraphe 2 de l'article 9 » sont remplacés par ceux de « mesures prévues aux chiffres 1° à 5° de l'article 9 ».

Article 29

Les chiffres 3° et 4° de de l'article 9 de la loi n° 740 du 25 mars 1963, modifiée, susmentionnée, deviennent respectivement les chiffres 6° et 7°.

Sont insérés, après le chiffre 2° de ce même article, les chiffres 3° à 5° rédigés comme suit :

« 3° Mettre en œuvre, avec l'accord des intéressés, une mesure de réparation, précédée ou non d'une médiation, par laquelle l'auteur de l'infraction, soit procède à l'indemnisation pécuniaire ou en nature de la victime de l'infraction, soit effectue une activité auprès d'une

A

13

11/10

BBB

MNG

SU
AG
MH

G.R.S
J.R.
C.D.

R.V.F.
P.B.

VAT
P.V.C.

48

association spécifiquement agréée à cet effet ou auprès d'un service public, pour une durée qu'il détermine ;

4° Ordonner l'accomplissement de stages d'éducation ou de sensibilisation pour une durée qu'il détermine ;

5° Ordonner l'exécution de travaux scolaires ou dans le milieu scolaire pour une durée qu'il détermine ; ».

Article 30

Au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 740 du 25 mars 1963, modifiée, susmentionnée, les termes « l'article 9, 2° et 3° » sont remplacés par ceux de « l'article 9, 2° à 6° ».

Article 31

A l'article 11 loi n° 740 du 25 mars 1963, modifiée, susmentionnée, les termes « et 9 (2° et 3°) seront » sont remplacés par ceux de « et 9, chiffres 2° à 6°, sont » et les termes « dont la publication interviendra dans un délai qui ne devra pas excéder six mois » sont supprimés.

Section II : Dispositions modifiant le Code pénal

Article 32

L'article 236-1 du Code pénal est modifié comme suit :

« Le harcèlement est le fait de soumettre, sciemment et par quelque moyen que ce soit, y compris un procédé de communication électronique, une personne physique à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie portant atteinte à sa dignité ou se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

Le fait de se livrer au harcèlement est puni des peines suivantes :

- de trois mois à un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 lorsqu'elles n'ont causé aucune maladie ou incapacité totale de travail ;

13. P. SU MNG GRS
RBP MM
H2 B
R
P.F.
PS.
PRIC⁴⁹
H
A

- de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elles ont causé une maladie ou une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours ;
- de un à trois ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elles ont causé une maladie ou une incapacité totale de travail excédant huit jours.

Encourt le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent le coupable qui commet l'infraction à l'encontre de l'une des personnes ci-après énoncées :

- son conjoint ou toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement ;
- toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de celui-ci.

L'infraction est également constituée :

- lorsque ces actions ou omissions sont imposées à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- lorsque ces actions ou omissions sont imposées à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. »

Article 33

Sont insérés, après l'article 236-1 du Code pénal, les articles 236-1-1 et 236-1-2 rédigés comme suit :

« Article 236-1-1 : Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, universitaire, sportif, socio-éducatif, associatif et professionnel, est puni de trois mois à un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'un de ces deux peines seulement.

Article 236-1-2 : Est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui commet l'infraction prévue à l'article 236-1-1 à l'encontre de toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de celui-ci. ».

Article 34

Est inséré, après l'article 236-1-2 du Code pénal, un article 236-1-3 rédigé comme suit :

« Article 236-1-3 . Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

Lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans, une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de l'auteur de l'infraction, son conjoint ou toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement, l'auteur est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Le coupable pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 27, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. ».

Article 35

Est inséré, après l'article 308-4 du Code pénal, un article 308-4-1 rédigé comme suit :

« Article 308-4-1 : Lorsque les délits prévus aux articles 308-2 et 308-3 portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées de trois à cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide des actes prévus à l'article 308-2. ».

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: AB, SU, PAV, ING, MM, AG, TR, AB, R, P, P, V, PS, V, H, and a large signature on the right.

Chapitre VI : Dispositions diverses et finales

Article 36

L'Etat met gratuitement à la disposition de la population un ou plusieurs outils de communication électronique permettant d'informer celle-ci et de disposer d'une écoute et de conseils sur le sujet du harcèlement scolaire, notamment au moyen de sites Internet, de lignes téléphoniques dédiées ou de vidéos de sensibilisation.

Article 37

Le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports dresse, dans le cadre des réunions du Comité de l'Education Nationale, le bilan de l'application des dispositions de la présente loi.

Article 38

Sont insérés, après le sixième tiret de l'article 23 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, deux nouveaux tirets rédigés comme suit :

« - les enquêtes de victimation portant sur l'état de la situation du harcèlement scolaire dans les établissements d'enseignement scolaire ;

- les plans de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire élaborés pour chaque établissement d'enseignement scolaire ; ».

Article 39

Le chiffre 12°) de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, modifiée, susmentionnée, devient le chiffre 13°).

Est inséré, après le chiffre 11°) de cette loi, un chiffre 12°) rédigé comme suit :

« 12°) trois représentants d'associations dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance, présentés par ces associations ; ».

Article 40

Les plans de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire instaurés en application des dispositions de l'article 9 de la présente loi doivent être élaborés en vue d'une application à compter de la rentrée scolaire consécutive à l'entrée en vigueur de la présente loi.

13
K
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Article 41

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Article 42

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.



Marie-Noëlle GIBELLI



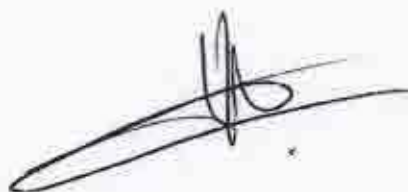
**Karen ALIPRENDI-DE
CARVALHO**



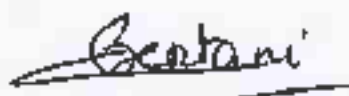
**Nathalie AMORATTI-
BLANC**



José BADIA




Pierre BARDY



Corinne BERTANI



Brigitte BOCCONE-PAGES



Daniel BOERI



Thomas BREZZO



Michèle DITLOT



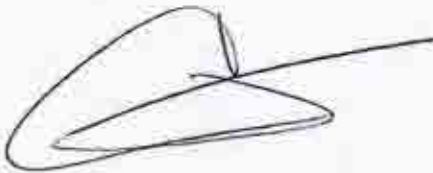
Jean-Charles EMMERICH



Béatrice FRESKO-ROLFO



Jean-Louis GRINDA



Marine GRISOUL



Franck JULIEN



Franck LOBONO



Marc MOUROU



Fabrice NOTARI



Jacques RIT



Christophe ROBINO



Guillaume ROSE



Balthazar SEYDOUX

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, slanted strokes that form a stylized representation of the name.

Stéphane VALERI

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent circular loop at the beginning followed by several connected, flowing strokes.

Pierre VAN KLAVEREN